INITIALES DU MAIRE
2026-02-25
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Séance extraordinaire du 25 février 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Sainte-Monique tenue à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, le 25 février 2026 à 18h 30.

Présences : M. Mario Desbiens, maire
M. Bernard Girard, conseiller #2
M. Pascal Gauthier, conseiller # 1
Mme Eve Larouche, conseiller # 3
M. Jacques Vachon, conseiller # 4
M. Bruno Plourde, conseiller # 6

Absence : M. Jonathan Boily, conseiller # 5

Il y a quorum à cette séance qui est présidée par M. Mario Desbiens maire. Est également présent M. Mathieu Lapointe, directeur général.

1- OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE

M. Mario Desbiens souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'AVIS DE CONVOCATION

R.2026-031

Il est proposé par M. Bruno Plourde, appuyé par M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'attester la conformité de l'avis de convocation et d'adopter, séance tenante, l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Ordonnance d'euthanasie à l'égard du chien de Mme Stéphanie Collard en vertu du règlement d'Application de la loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, C.-P-38.002,R.1
4. Période de questions
5. Levée de l'Assemblée

3- ORDONNANCE D'EUTHANASIE À L'ÉGARD DU CHIEN DE MME STÉPHANIE COLLARD EN VERTU DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR VISANT LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS, RLRQ, C.-P-38.002, R.1

R.2026-032

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Collard, domiciliée et résidant au 105, rue Gauthier, à Sainte-Monique-de-Honfleur, est propriétaire et gardienne d'un chien de race Berger Allemand, répondant au nom de « Louna » (ci-après appelé le « **Chien** »);

INITIALES DU MAIRE
2026-02-25
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur (ci-après la « **Municipalité** ») a été informée d'un évènement survenu le 11 septembre 2025 impliquant le Chien;

CONSIDÉRANT QUE le Chien a causé d'importantes blessures à un autre chien, de race schnauzer (ci-après appelé le « **Schnauzer** »), dans le cadre d'une attaque sauvage s'étant déroulée sur le territoire de la Municipalité, nécessitant pour le Schnauzer une consultation en urgence dans une clinique vétérinaire;

CONSIDÉRANT QUE, lorsque l'attaque est survenue, Mme Collard ainsi que la propriétaire du Schnauzer ont vainement tenté de faire cesser l'attaque du Chien, qui a mordu et secoué le Schnauzer de façon à lui broyer la colonne vertébrale, lui causant ainsi une paralysie des pattes arrière;

CONSIDÉRANT QUE c'est après plusieurs coups de pied donnés par la propriétaire du Schnauzer, y incluant au niveau de la tête et du visage, que le Chien a finalement relâché son emprise;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de l'attaque ont été à ce point importantes, qu'elles se sont avérées fatales pour le Schnauzer, qui a dû être euthanasié, vu l'impossibilité de toute intervention médicale pour le sauver en raison de la gravité des blessures au niveau de sa colonne vertébrale;

CONSIDÉRANT QUE de façon spontanée pendant l'assaut de son Chien, Mme Collard s'est dite « tannée », que « ce fût assez » et que cela « n'avait aucun bon sens », manifestant même à la propriétaire du Schnauzer vouloir faire euthanasier son Chien pour éviter la survenance de nouvel évènement de cette nature;

CONSIDÉRANT QUE cette référence ne peut être étrangère au fait qu'il y a de cela quelques années, le Chien a mené une attaque semblable sur le même Schnauzer, qui a toutefois survécu aux blessures causées par le Chien à ce moment, et dont Mme Collard a assumé l'entièreté des frais vétérinaires;

CONSIDÉRANT QUE lors de cet évènement, alors que le Chien était sous la garde de la fille de Mme Collard qui lui faisait prendre une marche dans le quartier, le Chien a échappé à sa gardienne afin de se ruer sur le Schnauzer et l'assaillir dans des circonstances semblables à celles de l'évènement du 11 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ce premier évènement à l'endroit du Schnauzer, Mme Collard s'est engagée envers les propriétaires du Schnauzer à faire porter au Chien une muselière et s'assurer qu'aucun évènement de même nature ne puisse survenir, en contrepartie de quoi les propriétaires du Schnauzer n'ont pas porté plainte à cette époque contre Mme Collard

CONSIDÉRANT QUE selon les informations qui ont été mises à la disposition de la Municipalité par la Sûreté du Québec de même que de la propriétaire concernée, il appert que le Chien aurait été l'auteur d'une troisième attaque similaire, il y a de cela quelques années, à l'endroit d'un chien de race Teckel (ci-après appelé le « **Teckel** »), ce qui n'a pas été contesté par Mme Collard;

CONSIDÉRANT QUE lors de cet évènement en question, qui a eu lieu le 6 février 2019, le Chien a attaqué le Teckel, par ailleurs maintenu en laisse par sa propriétaire, alors qu'ils circulaient sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le Chien de Mme Collard, qui était alors sous la garde de sa belle-mère, a échappé à celle-ci pour prendre d'assaut le Teckel, lequel a subi de graves lacérations qui ont nécessité quatre-vingt-quatre (84) agrafes de sutures ainsi que la prise d'antibiotique pour combattre une grave infection causée par l'attaque, le tout, tel qu'il appert plus amplement de la version des

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-1041MP

faits livrés par la propriétaire du Teckel et des photographies des blessures fournies à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Collard a assumé l'ensemble des frais vétérinaires encourus par la propriétaire du Teckel et aurait mentionné à cette dernière avoir l'intention de faire éduquer son Chien;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 octobre 2025, vu les évènements détaillés dans le rapport d'évènement de la Sûreté du Québec portant le numéro 252-250918-006 de même que de la déclaration de la propriétaire du Teckel datée du 22 octobre 2025, la Municipalité a fait parvenir à Mme Collard un avis d'intention d'émettre une ordonnance d'euthanasie du Chien, en application du deuxième paragraphe de l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1 (ci-après appelé le « **Règlement** »), pour l'ensemble des faits et des motifs qui y sont exposés, lequel avis est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était récité ici au long;

CONSIDÉRANT QUE cet avis laissait à Mme Collard un délai de quinze (15) jours afin de présenter à la Municipalité ses observations écrites accompagnées de tout document pertinent à l'étude du dossier et à la prise de décision en ce qui concerne le Chien, le tout, conformément à l'article 12 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE, le 23 octobre 2025, Mme Collard a transmis certaines observations écrites à l'inspecteur municipal afin d'expliquer sa version des faits, mais seulement quant à l'évènement susmentionné du 11 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE, bien que ledit courriel ait été reçu dans sa boite courriel, l'inspecteur municipal n'a pas vu passer le courriel de Mme Collard dans le délai prescrit par l'avis d'intention d'émettre une ordonnance d'euthanasie, transmis le 20 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, et croyant Mme Collard en défaut de présenter quelque observation qui aurait pu être prise en compte dans l'analyse quant au caractère approprié de la mesure d'euthanasie annoncée en octobre 2025, le Conseil municipal a adopté la résolution R.2025-211 lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2025, par laquelle, pour les motifs qui y sont exprimés, la Municipalité a ordonné l'euthanasie du Chien de Mme Collard;

CONSIDÉRANT QUE, le 14 novembre 2025, les avocats de la Municipalité ont fait signifier par huissier à Mme Collard la résolution R.2025-211, afin de l'informer de la décision prise à l'égard de son Chien, au vu des circonstances et des faits à la connaissance de la Municipalité à ce moment;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 novembre 2025, Mme Collard a transmis un courriel à l'inspecteur municipal et au directeur général de la Municipalité, afin d'une part de dénoncer le fait que, contrairement à ce qui était mentionné dans la résolution R.2025-211, elle avait bel et bien transmis ses observations écrites dans le délai prescrit et, d'autre part, qu'un rendez-vous à la clinique vétérinaire Daubigny, dans le département de médecine du comportement, était prévu le jour même, soit le 17 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE, sur réception de ce courriel, l'inspecteur municipal de la Municipalité a procédé à une vérification et s'est rendu compte que le courriel de Mme Collard se trouvait bien dans sa boite de courriel;

CONSIDÉRANT QUE, toujours dans la journée du 17 novembre 2025, l'inspecteur municipal a répondu à Mme Collard en se déclarant heureux des démarches qu'elle disait alors avoir entreprises auprès de la clinique Daubigny, tout en l'informant que la Municipalité procédait donc à la suspension du

INITIALES DU MAIRE

2026-02-25

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

caractère exécutoire de l'ordonnance contenue dans la résolution R.2025-211, afin de permettre à Mme Collard de produire à la Municipalité les conclusions des spécialistes en comportement canin qu'elle avait mandatés à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE, le lendemain, soit le 18 novembre 2025, Mme Collard a informé l'inspecteur municipal que le rendez-vous avec la clinique Daubigny avait été annulé en date du 12 novembre 2025, pour des raisons de santé, le rendez-vous en question ayant été remis au 27 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE, le 24 novembre 2025, un citoyen résidant sur le territoire et qui possède une jeune chienne de race Golden Retriever s'est présenté à l'hôtel de ville de la Municipalité afin de porter plainte contre Mme Collard par rapport à son Chien à l'origine d'un quatrième évènement s'étant déroulé de façon concomitante à l'évènement du 11 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Chien aurait agrippé celui du plaignant par le cou, sans toutefois le blesser, puisque le plaignant aurait été en mesure de séparer les deux animaux rapidement;

CONSIDÉRANT QUE, le 1er décembre 2025, jugeant le délai pour faire évaluer le Chien comme trop important eu égard au risque qu'il constituait, la Municipalité, par le biais de ses avocats, a transmis un courriel à Mme Collard afin de lui demander de faire le nécessaire pour devancer le rendez-vous avant la période des fêtes et de l'informer que, dans l'intervalle, afin de limiter la possibilité de la survenance d'un évènement semblable à celui du 11 septembre 2025, elle était sommée de respecter et d'appliquer scrupuleusement les normes prévues aux articles 22 à 25 du Règlement ;

CONSIDÉRANT QUE, le lendemain, Mme Collard a mentionné qu'elle tenterait d'obtenir un rendez-vous pour faire évaluer son Chien et qu'elle recommuniquerait avec les avocats de la Municipalité pour les informer de sa démarche;

CONSIDÉRANT QUE, dans les jours qui ont suivi, Mme Collard a transmis un courriel aux avocats de la Municipalité, y mentionnant que dans le cadre de ses démarches, après discussion avec une seconde intervenante en comportement canin connu sous le nom de Mme Suzanne Lecompte, celle-ci lui aurait mentionné que la responsabilité de faire évaluer le Chien revenait à la Municipalité plutôt qu'à elle, le tout, en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, pas le biais de ses procureurs, a exprimé à Mme Collard qu'elle n'avait aucune telle obligation aux termes du Règlement, dans le contexte où son Chien a mordu et tué le Schnauzer, et que la décision et la responsabilité de présenter l'opinion d'un professionnel en sus des autres observations transmises en octobre 2025 lui revenait, à titre de propriétaire du Chien mis en cause par la procédure initiée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, le 11 décembre 2025, malgré avoir mentionné qu'elle reviendrait avec les informations sur la possibilité de réaliser le tout avant les fêtes avec Mme Lecompte, Mme Collard a fait un 180 degrés et a plutôt transmis un courriel aux avocats de la Municipalité, dans lequel, en plus de faussement leur reprocher, ainsi qu'à la Municipalité, un comportement « *cavalier* » et d'avoir tenu des propos « *injustes, injustifiés, inacceptables et irrespectueux* » à son endroit, Mme Collard a clairement exprimé qu'elle entendait contester toute ordonnance d'euthanasie de son Chien, quelle que soit la décision et les motifs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 décembre 2025, les avocats de la Municipalité ont transmis un courriel à l'avocat de Mme Collard notamment à l'effet que, compte tenu des délais imposés par les différentes cliniques vétérinaires et d'évaluation de comportement canin, la Municipalité prolongeait la suspension de la résolution R.2025-211 jusqu'au 1er février 2025, de façon à permettre à Mme

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104IMP

Collard, si elle le souhaitait toujours, de faire évaluer son chien le 27 janvier 2026, tel qu'elle l'avait prévu en novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'au retour de la période des fêtes, l'avocat de Mme Collard a transmis une réponse aux avocats de la Municipalité, leur mentionnant « *d'effectuer* [leur] *travail* », et qu'il « *ferait de même* », sous-entendant ainsi qu'aucune observation supplémentaire ne serait transmise et que Mme Collard était déjà prête à contester toute ordonnance de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en date des présentes, alors que le délai consenti à Mme Collard pour produire une opinion d'un spécialiste en comportement canin, en sus de ses observations du 23 octobre 2025, soit expiré depuis le 1er février 2026, aucun rapport, document ou observation supplémentaires n'a été produit par Mme Collard ou son avocat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Municipalité de se prononcer à nouveau sur le cas du Chien, en tenant compte des observations écrites de Mme Collard du 23 octobre 2025 et de l'ensemble des faits qui précèdent;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre desdites observations de Mme Collard, celle-ci a mentionné qu'à la date des évènements, elle promenait son Chien avec un harnais, et que ce sont deux chiens schnauzers, dont celui qui a péri suivant l'altercation, qui aurait initié le contact avec le Chien de Mme Collard, et non l'inverse ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reprendre un extrait de la description de l'évènement du 11 septembre 2025 fait par Mme Collard dans son courriel du 23 octobre 2025, qui se lit comme suit :

> « *Voici ce qui s'est passé le 11 septembre 2025 vers 18h15. Je promenais mon chien (Berger Allemand) en laisse avec un harnais sur un terrain familial privé (appartenant à Mr Jean-Paul Tremblay). Lorsque j'ai entendu crier, j'ai tourné la tête et j'ai aperçu 2 schnauzers qui couraient à toute allure vers moi et mon chien. Mon chien s'est probablement senti menacé et il a attaqué. Étant donné sa force supérieure vu la grosseur, les dommages causés à l'animal en question pouvaient s'avérer fatals. Mon chien ne constitue pas pour autant une menace pour autrui. […]* » [sic]

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du Schnauzer a admis que son animal s'est dirigé vers le Chien en jappant, mais dans un contexte de socialisation et non de confrontation, de menace ou d'attaque;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la Municipalité, le fait que le Chien ait pu avoir une réaction défensive plutôt qu'offensive dans les circonstances de l'incident, telles qu'alléguées par Mme Collard et non contesté par la propriétaire du Schnauzer, ne constitue en aucun cas un facteur atténuant dans l'évaluation par la Municipalité de la dangerosité du Chien et du risque qu'il représente;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la Municipalité, l'imprévisibilité des réactions du Chien, mêmes défensives, constitue un risque tout aussi direct et sérieux à la santé et à la sécurité des citoyens de la Municipalité et du public en général

CONSIDÉRANT QUE, de toute façon, le Chien de Mme Collard est connu pour avoir été à l'origine d'au moins trois autres attaques offensives, dont la plus ancienne survenue en février 2019 et dans des circonstances s'apparentant à celles du 11 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE Mme Collard s'est bien gardée de faire mention des autres évènements que ceux du 11 septembre 2025 impliquant son Chien qui n'ont pas été spécifiquement mentionnés dans la lettre de demande

INITIALES DU MAIRE

2026-02-25

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

d'observations du 20 octobre 2023, ce qui indique à la Municipalité que Mme Collard tente de diminuer et/ou de camoufler les comportements agressifs et anormaux de son Chien afin d'éviter les conséquences qu'ils pourraient entrainer;

CONSIDÉRANT QUE, même après avoir pris connaissance des observations écrites de Mme Collard du 23 octobre 2025, qui se dit être d'avis, malgré les circonstances, que son Chien ne constitue pas une menace pour autrui, et bien que Mme Collard se soit insurgée de la position et des actions posées par la Municipalité dans cette affaire, celle-ci infère toujours une insouciance et une déresponsabilisation de Mme Collard, ce qui, de l'avis de la Municipalité, est inquiétant au vu des circonstances et tend à ajouter au risque que constitue le Chien;

CONSIDÉRANT QUE Mme Collard réside directement dans le périmètre urbain de la Municipalité, dans une zone résidentielle achalandée, augmentant ainsi le risque d'incident si le Chien devait, encore une fois, être mis dans une situation où soit il se sentira menacé et réagira de façon défensive, soit il choisira de passer à l'assaut, quel que soit l'élément déclenchant telles séquences comportementales;

CONSIDÉRANT QUE, de façon globale, compte tenu de la violence des attaques et des conséquences qu'elles ont causées sur les animaux victimes du Chien et sur leurs propriétaires, l'imprévisibilité des réactions du Chien et ses antécédents de séquences comportementales, et considérant les évènements et les faits ci-dessus décrits, la Municipalité considère que l'euthanasie du Chien demeure le remède approprié pour assurer la sécurité du public, et qu'il est proportionnel au risque qu'il constitue;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement et sa loi habilitante n'obligent et n'imposent pas à la Municipalité d'obtenir une recommandation d'euthanasie d'un vétérinaire afin de prendre la décision d'ordonner l'euthanasie d'un chien, cette décision pouvant être prise lorsque les circonstances le justifient, le tout, en vertu des dispositions de l'article 11 du Règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE soit abrogée la résolution R.2025-211 adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur en date du 10 novembre 2025;

QUE la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur ordonne à Mme Stéphanie Collard, domiciliée et résidant au 105, rue Gauthier, à Sainte-Monique-de-Honfleur, de faire euthanasier le chien de race Berger Allemand et répondant au nom de « Louna » qu'elle a sous sa garde (ci-après appelé le « **Chien** »), dans une clinique vétérinaire, au plus tard le trentième (30e) jour suivant la réception par cette dernière de la copie certifiée conforme de la présentation résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur ordonne à Mme Stéphanie Collard de lui confirmer par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, que le Chien a été euthanasié, l'écrit devant être accompagné d'une déclaration ou d'un certificat de la clinique vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie du Chien prouvant que cela a été fait;

À défaut par Mme Stéphanie Collard de se conformer à la présente ordonnance, **QUE** la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur mandate ses avocats, à savoir la firme Simard Boivin Lemieux, s.e.n.c.r.l (Me Jason Gagné et Me Jean-Sébastien Bergeron), de même que l'inspecteur municipal et enquêteur responsable de l'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*, RLRQ' c. P-38.002 et ses règlements d'application, à savoir M. Pierre-Luc Gaudreault, à faire et à accomplir toutes les démarches, actions et procédures pour faire

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104IMP

N° de résolution
ou annotation

exécuter ladite ordonnance, conformément aux dispositions de cette Loi et de ses règlements

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de questions qui ont été posées.

5- LEVÉE DE LA SÉANCE

R.2026-033

Attendu que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, en conséquence il est proposé par M. Jacques Vachon et résolu unanimement que l'assemblée soit levée. Il est 19h 48.

Mario Desbiens,
Maire

Mathieu Lapointe,
Directeur général et
secrétaire trésorier